



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé Hauts-de-France**

R32-2020-01-02-001 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2020-01 confirmant, au profit de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler puis de la SAS Pôle privé des 7 Vallées après sa constitution, l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique des 7 Vallées à Marconne, l'activité de chirurgie ambulatoire auparavant détenue par la SAS Clinique des 7 Vallées (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-02-001

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2020-01 confirmant, au profit de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler puis de la SAS Pôle privé des 7 Vallées après sa constitution, l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique des 7 Vallées à Marconne, l'activité de chirurgie ambulatoire auparavant détenue par la SAS Clinique des 7 Vallées

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2020-01**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER PUIS DE LA SAS POLE PRIVE DES 7 VALLEES APRES SA CONSTITUTION, L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 7 VALLEES A MARCONNE, L'ACTIVITE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE AUPARAVANT DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 7 VALLEES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2017-18 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire détenue par la SAS Clinique des 7 Vallées à Marconne et le transfert géographique de l'activité du site de Marconne vers la commune d'Hesdin ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la Clinique des 7 Vallées à Marconne de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer en date du 20 décembre 2019 arrétant le plan de cession de la S.A.S. Clinique chirurgicale des 7 Vallées ;

Vu la demande présentée par M. De Butler d'Ormond, représentant légal de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler et de la société Pôle Privé des 7 Vallées en cours de constitution, visant à obtenir la confirmation, au profit de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler puis de la SAS Pôle Privé des 7 Vallées après sa constitution, de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique des 7 Vallées à Marconne, l'activité de chirurgie ambulatoire, auparavant détenue par la S.A.S. Clinique des 7 Vallées ; vu le dossier justificatif déclaré complet le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 20 décembre 2019 et le 2 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments du rapport de certification émis par la Haute Autorité de Santé en novembre 2018 concluent à un sursis à statuer avec deux réserves et une obligation d'amélioration ; que dans l'attente du rapport issu de la visite de suivi de juin 2019, le dossier justificatif joint à la demande de confirmation d'autorisation permet d'identifier des améliorations et des actions correctrices à court et plus long terme sur la majorité des points soulevés dans le rapport de novembre 2018 ; que ces perspectives n'entravent pas la confirmation d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant de la confirmation d'une autorisation existante, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'elle répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs généraux suivants du schéma régional de santé des Hauts-de-France :

- objectif général n°18 « *Poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation* »
- objectif général, n°19 « *Développer la culture et le souci permanent de la qualité et de la sécurité des soins* ».

Considérant que les conditions de poursuite de l'activité correspondent aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ; que le code de la santé publique ne contient pas de conditions d'implantation pour l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire ;

Considérant que le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer a arrêté, par jugement du 20 décembre 2019 susvisé, à effet du 4 janvier 2020, la cession du fonds de commerce de la société Clinique chirurgicale des 7 Vallées au profit de la société Clinique Victor Pauchet de Butler, avec faculté de substitution au profit de la société à constituer dénommée Société Pôle privé des 7 Vallées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation, détenue par la SAS Clinique des 7 Vallées, pour l'exercice de l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site de la clinique des 7 Vallées à Marconne est confirmée, à compter du 4 janvier 2020, au profit de la S.A. Clinique Victor Pauchet De Butler puis à la S.A.S. Pôle privé des 7 Vallées après sa constitution.

**Article 2** – L'autorisation de gérer un dépôt de sang (dépôt d'urgence), dans les conditions fixées par la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2019, est confiée à la S.A. Clinique Victor Pauchet De Butler puis à la S.A.S. Pôle privé des 7 Vallées après sa constitution, dans l'attente de l'avis de l'Etablissement français du sang et de la délivrance d'une nouvelle autorisation en la matière.

**Article 3** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation de chirurgie ambulatoire, dont l'échéance est fixée au 11 juillet 2022.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional de Santé, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article précité, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 JAN. 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER